

# Évolutions législatives et réglementaires applicables aux installations classées agricoles

**Grégory CHANU**

**Inspecteur de l'environnement**

**DDPP du Nord**

**23 mai 2014**

# Lois et Règlements

- Modifications de la nomenclature
  - Enregistrement des élevages de porcs (2102)
  - Création des rubriques 3000 pour les élevages soumis à la directive IED
  - Retour du « nota » pour les élevages de volailles (2111)
- Publication de nouveaux arrêtés ministériels de prescriptions pour les 3 régimes
- Expérimentation du permis unique pour les unités de méthanisations soumises à autorisation



# Nomenclature - porcs

- Rubriques 2102 (décret du 27 décembre 2013) et 3660 (décret du 2 mai 2013)
- 1 emplacement = 1 animal présent
  - Pas de comptabilisation des emplacements nécessaires aux périodes de vide sanitaire

Rubrique	Alinéa	Volume	Régime
2102	1	Activités visées à la rubrique 3660	A
	2a	Entre 50 et 450 animaux-équivalents	D
	2b	Plus de 450 animaux-équivalents	E
3660	b	Plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	A
	c	Plus de 750 emplacements pour les truies	A

# Nomenclature - volailles

- Le « nota » définissant les coefficients par type d'animaux a été restauré par le décret du 11 septembre 2013 :
  - Nota. - Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :
    - Caille = 0,125
    - pigeon, perdrix = 0,25
    - coquelet = 0,75
    - poulet léger = 0,85
    - poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1
    - poulet lourd = 1,15
    - canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2
    - dinde légère = 2,20
    - dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3
    - dinde lourde = 3,50
    - palmipèdes gras en gavage = 7

# Enregistrement des élevages

- Procédure d'enregistrement applicable aux élevages de vaches laitières et de porcs
  - Vérification de la compatibilité du projet avec les prescriptions applicables et les plans, schémas ou programmes (SDAGE, PLU, nitrates...)
  - Rapide : décision en 5 à 7 mois après le dépôt du dossier complet et régulier
- Le Préfet a la possibilité de basculer la demande vers la procédure de l'autorisation
  - lors de la phase d'instruction du dossier, en raison de :
    - la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet
    - le cumul d'incidences avec d'autres projets
    - l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables proposés par le demandeur
  - Après consultation des communes et du public en raison des informations reçues ou des remarques formulées
- Une instruction de la DGPR spécifique aux élevages pourrait venir préciser ces critères

# Arrêtés de prescriptions du 27 décembre 2013

- Ils abrogent les arrêtés du 7 février 2005 et du 24 octobre 2011
- Modifications notables apportées :
  - Les anciens exploitants ou les habitations pour lesquelles l'exploitant à la jouissance (locations) ne sont plus considérés comme des tiers
  - Réduction de distances possibles pour le régime D : 50 mètres des tiers pour un bâtiment d'élevage de bovins sur litière accumulée
    - **Il faut toutefois que l'exploitant demande explicitement l'accord du Préfet lors du dépôt de la déclaration**
  - Respect des dispositions des programmes d'actions pour la lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le stockage des effluents ou l'épandage dans le périmètre des zones vulnérables
- Une Foire Aux Questions sur l'interprétation de ces AM, actuellement discuté avec les OPA et les ONG, sera diffusée prochainement

# Permis unique méthanisation

- Les projets soumis à autorisation seront instruits par la DREAL
  - >50 t/ de matières entrantes ou déchets organiques non visés à la rubrique 2781-1 de la nomenclature
- Les DDPP émettront un avis lors de la phase d'analyse de la régularité du dossier lorsque le projet de l'exploitant concernera un élevage ou des effluents d'origine agricole

# Cadrage préalable des projets

- Possibilité offerte par l'article R512-10 du CE

*Toute personne qui se propose de mettre en service une installation classée soumise à autorisation peut demander au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée de lui préciser les informations à fournir dans l'étude d'impact.*

- L'inspection des IC souhaite rencontrer le pétitionnaire et son bureau d'étude avant le dépôt des demandes
  - Discussions autour du projet : caractéristiques de l'environnement proches, justification des choix techniques, MTD, etc...
  - Gain de temps sur la régularité des études d'impact et de danger
  - Phasage du projet et calendrier prévisionnel jusqu'à la signature de l'acte administratif
  - Proposition de consultation de l'autorité environnementale lorsque une sensibilité du milieu est identifiée
- Le SATEGE est également à votre disposition au sujet de l'épandage des effluents

# Dépôt au format électronique

- Le dépôt des DDAE par voie électronique est encouragé par le MEDDE (note aux Préfets du 22 février 2012). Au delà de deux exemplaires papiers, une version électronique peut être déposée
  - Simplifie et accélère la lecture des dossiers lors de l'instruction, des consultations et de l'enquête publique
  - Diminue le coût des prestations réalisées par la limitation des impressions
- La transmission électronique des couches géographiques du plan d'épandage au SATEGE au format *Shapefile* permet à ce service d'intégrer plus rapidement les informations au SIG SYCLOE. Lors de la constitution du dossier, les éventuelles superpositions de plan d'épandage sont alors détectées

# Instruction des DDAE

- Un guide d'aide à la rédaction d'un guide du volet bruit des études d'impact a été rédigé par l'ARS en collaboration avec les DDPP
  - Intégré à la version 2014 du référentiel pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées en Nord – Pas-de-Calais
- L'ARS participe désormais à l'analyse de la régularité des études d'impact lors du dépôt du premier DDAE
  - Cela permettra de limiter les propositions de prescriptions lors de la contribution à l'avis de l'Ae ou lors de la conférence administrative



# DDAE des ICPE soumises à IED

- Les dossiers de demande d'autorisation des élevages de plus de 40000 volailles, 2000 emplacements de porcs à l'engrais et 750 truies doivent être complétés par les dispositions de l'article R515-59 (décret du 2 mai 2013) :
  - Les MTD choisies et les performances attendues
  - Le rapport de base nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation (exonération ?)



# A venir

- Publication du document Best REference élevages début 2015
  - Dépôt d'un dossier de réexamen du permis dans un délai d'un 1 an à compter de sa parution
  - Dépôt d'un rapport de base. Une instruction en projet sera publiée pour aider les exploitants d'élevages à le constituer
    - A ce stade, les éleveurs pourraient déroger à la constitution du rapport de base si leurs exploitations respectent certains critères
  - Application des conclusions MTD
  - Dérogation à ces conclusions soumis à consultation du public

# Actions Nationales 2014

- Poursuite de la réduction des délais d'instruction :
- Inspections des méthaniseurs agricoles récemment mis en fonctionnement (troisième année)
- Inspections des nouvelles ICPE enregistrées dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'AP
- Objectif d'un an entre le dépôt de la demande complète et régulière et la signature de l'arrêté d'autorisation
- Objectif de 5 mois entre le dépôt de la demande complète et régulière et la signature de l'arrêté d'enregistrement (7 mois si adaptation des prescriptions après avis du CODERST)

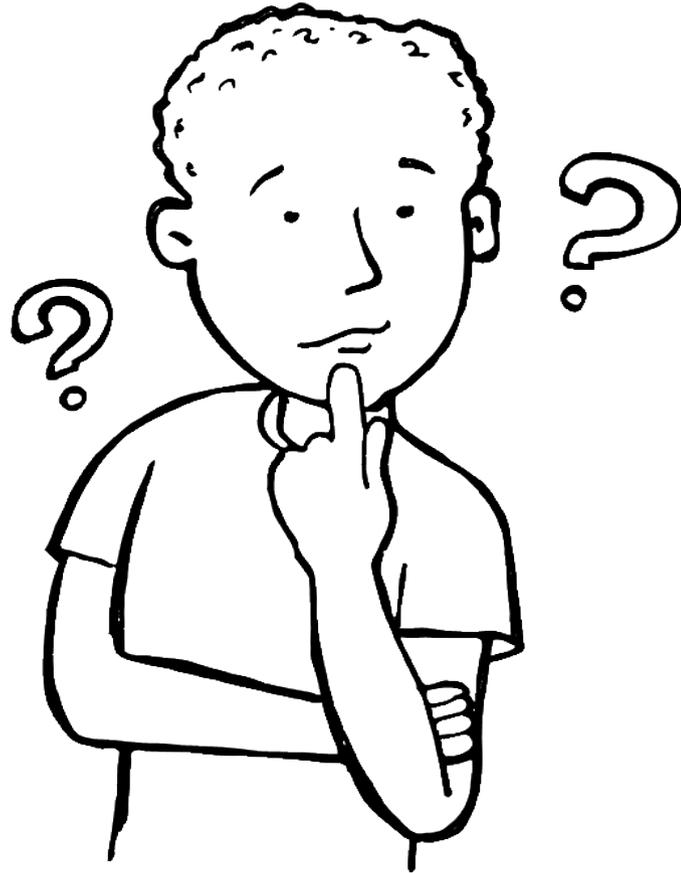


# REX sur l'application des AM du 27/12/2013

- Sur la base d'un retour d'expérience, du contenu de la FAQ de la DGPR et de vos questions sur les prescriptions de cet arrêté, une réunion des maîtres d'œuvre sera organisée à l'automne prochain



# Fin



- Lois et Règlements
- Nomenclature - porcs
- Nomenclature - volailles
- Enregistrement des élevages
- Arrêtés de prescriptions du 27 décembre 2013
- Permis unique méthanisation
- ICPE soumises à IED
- Cadrage préalable des projets
- Dépôt au format électronique
- Instruction des DDAE
- A venir
- Actions Nationales 2014
- REX sur l'application des AM du 27/12/2013
- Fin
- Diapo de résumé

